

Trousse de secours juridique

Pour auteurs
et illustrateurs
jeunesse
en détresse



la saif

Société des Auteurs
des arts visuels
et de l'Image Fixe

Présentation

Dans quel cas utiliser la trousse de secours ?

Le travail d'auteur ou d'illustrateur jeunesse n'est pas toujours un parcours de santé. Gros bobos, blessures et autres maux du travail : mieux vaut être équipé d'une trousse de secours quand on doit se soigner seul. Vous trouverez dans celle-ci de quoi effectuer les premiers soins pour les symptômes les plus fréquemment rapportés par nos adhérents.

Précautions d'emploi

Il va de soi que la courtoisie et la communication doivent prévaloir. Avant de vous lancer dans des soins intensifs, il est toujours préférable de prendre contact avec votre éditeur et de chercher à panser les plaies ensemble avant qu'elles ne s'infectent. C'est **la phase de précontentieux***, qui précède **la phase judiciaire***.

Composition de la trousse de secours

Cette trousse de secours traite différents cas de maladies, plus ou moins rares. Certaines affectent les éditeurs, d'autres les auteurs, mais toutes sont à soigner ! Après diagnostic, vous trouverez des prescriptions de premiers secours et des conseils préventifs pour vous vacciner et prévenir toute rechute.

Vous trouverez en fin de document : un glossaire (listant les termes marqués d'une astérisque) ; une liste d'établissements spécialisés vers qui vous tourner en cas de besoin.

Réaction à l'un des composants / effets indésirables

Vous êtes allergiques aux termes juridiques ? Ne vous privez cependant pas de la lecture des articles de loi cités dans nos prescriptions. Ces textes peuvent être un argument de poids pour faire valoir vos droits. Pour une meilleure compréhension, les textes de loi ne sont pas toujours développés dans le document mais les références des articles sont systématiquement indiquées. Nous vous invitons

à consulter **le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)***, le Code des usages ou **le Code civil*** dont ils sont extraits.

Comment naviguer dans la trousse ?

Téléchargez la trousse sur les sites Internet de **la Charte** ou de **la SAIF**, puis ouvrez le document PDF dans Acrobat Reader. Celui-ci comporte des informations interactives : les cas listés en ouverture de chaque partie, ainsi que les pictogrammes en bas de fiche.

Contre-indications

Attention, l'auto-médicamentation prolongée est déconseillée ! Lisez attentivement la notice et, en l'absence d'amélioration, n'oubliez pas de consulter un spécialiste (organisation professionnelle, société d'auteur...).

Sommaire interactif

>> maux d'éditeurs

>> maux d'auteurs



>> glossaire



>> établissements spécialisés

Maux d'éditeurs

Amnésie, troubles du comportement ou de la communication, problèmes de couple... Quand c'est votre éditeur qui est malade (attention aux simulateurs), évitez les effets secondaires.



>> maux d'éditeurs

>> maux d'auteurs

>> Cliquer sur les numéros pour aller à la fiche correspondante

- 01 / Mon éditeur ne m'a pas adressé la reddition des comptes.
- 02 / Mon éditeur ne m'a pas adressé le chèque/virement correspondant aux droits indiqués sur ma reddition des comptes.
- 03 / L'éditeur fait la sourde oreille. Je n'obtiens aucune réponse à mes réclamations et requêtes, ni par e-mail, ni par téléphone.
- 04 / Dans quels cas puis-je résilier mon contrat et récupérer mes droits ?
- 05 / J'ai commencé à travailler sur les illustrations sans avoir signé de contrat. L'éditeur m'annonce que mes illustrations « ne collent pas ». J'ai travaillé pour rien. Puis-je être dédommagé ?
- 06 / J'ai découvert que mon ouvrage a été publié avant toute signature de contrat d'édition.
- 07 / Mon livre a fait l'objet d'un contrat mais ne va pas paraître car la maison d'édition cesse son activité/dépose le bilan/est en liquidation judiciaire... et refuse de me rendre mes droits.
- 08 / Le délai pour la date de parution de mon livre est dépassé sans qu'il ait été publié. Si je résilie le contrat, dois-je rembourser l'à-valoir déjà perçu ?
- 09 / Aucun achevé d'imprimer ne figure sur les exemplaires de mon livre.
- 10 / L'éditeur a modifié un ou plusieurs points de mon contrat après ma signature (l'éditeur ne m'ayant pas remis d'exemplaire du contrat signé par lui avant ma signature) !
- 11 / J'ai découvert mes livres à prix soldés sans que j'en aie été averti.



>> glossaire



>> établissements spécialisés



01 / Mon éditeur ne m'a pas adressé la reddition des comptes.



DIAGNOSTIC

La reddition des comptes* est définie par le **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*** comme une obligation légale à la charge de l'éditeur, au moins une fois par an, selon l'article L132-13.

Article L 132-13

L'éditeur est tenu de rendre compte. L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock. Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.



Premiers soins et prescriptions

Une fois les démarches cordiales effectuées (téléphone, envoi d'e-mails et de courriers simples) l'auteur doit mettre en demeure son éditeur, en lui enjoignant de respecter son obligation de reddition des comptes. Cette **mise en demeure*** est importante pour essayer de régulariser la situation mais aussi pour prouver par la suite les manquements de votre éditeur, en cas de procédure judiciaire.

L'**injonction de faire*** est également un bon moyen de sommer son éditeur d'exécuter ses obligations contractuelles.

En l'état du droit actuel, le non-respect de l'obligation de rendre compte n'est pas une cause de **résiliation de plein droit*** du contrat d'édition. Si l'édi-



Mieux vaut prévenir que guérir

Assurez-vous que la reddition des comptes soit prévue dans votre contrat, et conformément à la loi : une fois par an, avec les informations nécessaires.

Quelques éditeurs ont des pathologies lourdes et chroniques. Avant de signer un contrat avec un éditeur, se renseigner sur sa réputation auprès de ses pairs peut parfois vous éviter bien des soucis !

teur ne répond pas à la mise en demeure, l'auteur sera contraint d'engager une procédure judiciaire.

Mise en garde particulière !

Ce point fait l'objet d'une loi en cours d'adoption, qui devrait guérir définitivement ce cas d'amnésie trop fréquent. Le Conseil Permanent des Écrivains (CPE) – dont font partie la Charte et la SAIF – et le Syndicat national de l'édition (SNE) se sont récemment entendus sur la signature d'un accord-cadre qui devrait déboucher sur le vote d'une loi par le Parlement.

http://saif.fr/IMG/pdf/Communique_de_presse_CPE_SNE_8mars_2013_-_DEF.pdf

La Charte et la SAIF seront à votre disposition afin de vous expliquer les changements entraînés par l'accord cadre, une fois que celui-ci sera entré en vigueur. Tenez-vous informés via leurs sites Internet.

<http://www.saif.fr>
<http://la-charte.fr>





02 / Mon éditeur ne m'a pas adressé le chèque/virement correspondant aux droits indiqués sur ma reddition des comptes.



DIAGNOSTIC

En ne versant pas le paiement, l'éditeur engage sa responsabilité contractuelle.



Premiers soins et prescriptions

Une fois les démarches cordiales effectuées (téléphone, envoi d'e-mails et de courriers simples), en l'absence de paiement, **une mise en demeure*** de l'éditeur est nécessaire. L'auteur peut mettre l'éditeur devant sa responsabilité par le moyen d'une **lettre en recommandé avec accusé de réception***.

Si cette lettre ne suffit pas, **l'injonction de payer*** est un outil juridique efficace afin de recouvrer un paiement. Le créancier (ici l'auteur) contraint son débiteur (ici l'éditeur) à honorer ses engagements. Attention, cette action n'est possible que si :

- le débiteur (l'éditeur) ne fait pas l'objet d'une procédure collective,
- le débiteur réside en France (ou a un établissement en France).



Mieux vaut prévenir que guérir

Quelques éditeurs ont des pathologies lourdes et chroniques. Avant de signer un contrat avec un éditeur, se renseigner sur sa réputation auprès de ses pairs peut parfois vous éviter bien des soucis !

Confronté à un problème avec votre éditeur, n'hésitez pas à solliciter les auteurs et illustrateurs publiés dans cette maison. Vous n'êtes peut-être pas seul dans votre cas. Agir à plusieurs est parfois plus facile et plus efficace.

Conservez une trace de vos échanges par e-mail avec votre éditeur. Scannez, photocopiez ou conservez le PDF de vos contrats avant de les renvoyer à votre éditeur.





03 / L'éditeur fait la sourde oreille.

Je n'obtiens aucune réponse à mes réclamations ou requêtes, ni par e-mail, ni par téléphone.



DIAGNOSTIC

En ne répondant pas aux sollicitations de l'auteur, l'éditeur engage sa responsabilité contractuelle, selon les principes fondamentaux du **droit des contrats***. En effet, un cocontractant est tenu par une obligation de loyauté, mais également de diligence dans l'exécution du contrat.



Premiers soins et prescriptions

Il est conseillé d'envoyer à l'éditeur une **lettre en recommandé avec accusé de réception*** détaillant vos requêtes et interrogations. Si cette lettre demeure sans réponse, alors l'auteur peut notifier à l'éditeur sa volonté de résilier le contrat par une nouvelle **mise en demeure***.



Mieux vaut prévenir que guérir

Quelques éditeurs ont des pathologies lourdes et chroniques. Avant de signer un contrat avec un éditeur, se renseigner sur sa réputation auprès de ses pairs peut parfois vous éviter bien des soucis !

Confronté à un problème avec votre éditeur, n'hésitez pas à solliciter les auteurs et illustrateurs publiés dans

cette maison. Vous n'êtes peut-être pas seul dans votre cas. Agir à plusieurs est parfois plus facile et plus efficace.

Conservez une trace de vos échanges par e-mail avec votre éditeur. Scannez, photocopiez ou conservez le PDF de vos contrats avant de les renvoyer à votre éditeur.





04 / Dans quels cas puis-je résilier mon contrat et récupérer mes droits ?



DIAGNOSTIC

Il existe plusieurs cas de résiliation de plein droit du contrat d'édition, dans lesquels il n'est pas nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour rompre le contrat et récupérer ses droits : la destruction des ouvrages, ou le défaut de publication (non publication, ou absence de réédition en cas d'épuisement de l'ouvrage).

Article L132-17 du CPI

Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires. La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.



Premiers soins et prescriptions

En cas de défaut de publication (dès le début ou en cas d'absence de réédition si l'ouvrage est épuisé), l'auteur doit **mettre en demeure*** l'éditeur de procéder à la publication ou à la réédition de l'ouvrage dans un délai convenable (il est d'usage de considérer trois mois comme un délai raisonnable).

À défaut de réponse de sa part et de

publication dans le délai imposé, le contrat d'édition sera **résilié de plein droit*** et l'auteur reprendra sa liberté sur son œuvre.

Il est préférable de formaliser la résiliation par la signature d'un **protocole transactionnel*** entre l'éditeur et l'auteur qui entérinera la fin du contrat d'édition.





05 / J'ai commencé à travailler sur les illustrations sans avoir signé de contrat. L'éditeur m'annonce que mes illustrations « ne collent pas ». J'ai travaillé pour rien. Puis-je être dédommagé ?



DIAGNOSTIC

Tout travail réalisé pour un éditeur doit en principe être encadré par un contrat d'édition ou un contrat de commande dans lequel figurent les conditions de ce travail (délai, montant...). Tout travail réalisé par un auteur doit être rémunéré, à condition que l'auteur puisse prouver avoir réalisé un travail sur la demande de l'éditeur. Ainsi, le Code des usages en matière d'illustration par dessin impose une rémunération pour toute commande d'illustration. *Article IV b du Code des usages en matière d'illustration par dessin.*

Article IV b du Code des usages en matière d'illustration par dessin

Toute étude ou esquisse demandée par une maison d'édition doit faire l'objet d'une rémunération convenue d'avance entre les parties, que cette étude ou ces esquisses soient ultérieurement utilisées ou non. L'utilisation sera concrétisée par le contrat de commande. Le refus aura pour conséquence le règlement immédiat au dessinateur de la somme convenue et la liberté pour lui de disposer à son gré des études ou esquisses.



Premiers soins et prescriptions

Dans l'hypothèse où l'éditeur ne souhaite pas continuer sa collaboration et ne compte plus utiliser les illustrations, l'auteur devra prouver sa relation contractuelle avec ledit éditeur pour se faire payer.

Il devra par exemple produire les correspondances avec l'éditeur (courriers, e-mails), ou apporter la preuve de l'existence d'une avance correspondant à un travail de création d'une œuvre sur commande. Si l'auteur parvient à réunir ces éléments de preuve, il peut **mettre en demeure*** l'éditeur de respecter leur accord.



Mieux vaut prévenir que guérir

Rappelons qu'il est **primordial d'obtenir un contrat avant de se mettre au travail** ou, au moins, avant de rendre votre travail (pour les illustrateurs et les auteurs dans le cas d'une commande).

Ce type de situation d'urgence n'est malheureusement pas rare dans nos métiers. Dans l'attente du contrat, vous pouvez tout au moins demander que l'éditeur formule par écrit, dans un e-mail, les conditions sur lesquelles vous vous êtes accordés pour ce travail : à-valoir, date de rendu, date de parution, droits d'auteur...

Conservez une trace de vos échanges par e-mail avec votre éditeur. Scannez, photocopiez ou conservez le PDF de vos contrats avant de les renvoyer à votre éditeur.





06 / J'ai découvert que mon ouvrage avait été publié avant toute signature de contrat d'édition.



DIAGNOSTIC

Il faut savoir que ce n'est pas parce que vous n'avez pas signé de contrat d'édition en bonne et due forme que vous n'êtes pas lié à votre éditeur. Si l'auteur a eu des échanges (e-mails, courriers) avec l'éditeur concernant l'édition de l'ouvrage, et qu'il est possible de déterminer à travers ces échanges que l'auteur et l'éditeur étaient d'accords sur le principe même de l'édition et de la diffusion de l'œuvre ainsi que sur les éléments déterminants de leur accord (prix, tirage, minimum garanti, nombre d'œuvres...), l'exploitation de l'œuvre par l'éditeur ne constituera pas une atteinte illicite aux droits de l'auteur.

Leur accord tiendra lieu de loi entre les parties au même titre qu'un contrat. Dans ce cas, la signature du contrat d'édition viendra simplement enca-

dre et finaliser l'accord. Si elle vous engage, cette situation vous place cependant dans une relative position de force dans vos négociations contractuelles avec votre éditeur. Il lui sera plus difficile de vous imposer ses conditions, notamment sur tout ce qui ne figure pas dans l'accord de base informel.

Si les échanges avec l'éditeur ne permettent pas de définir une relation contractuelle, alors l'auteur peut intervenir auprès de l'éditeur pour obtenir réparation.



Premiers soins et prescriptions

Dans ce dernier cas, il est recommandé à l'auteur d'entamer, dans un premier temps, une démarche amiable, pour régulariser la situation. Il pourra dans ce cadre faire appel à sa société d'auteur comme la SAIF par exemple. En cas d'échec de cette **phase de pré-contentieux***, l'auteur devra alors engager une action en contrefaçon devant la **juridiction compétente** (cf chapitre « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »), représenté par un avocat.

Il conviendra dans les deux cas à l'auteur de constituer des moyens de preuve (dépôt de l'œuvre chez un officier ministériel, auto-envoi de l'œuvre par pli recommandé...) pour justifier de sa qualité d'auteur des œuvres concernées.



Mieux vaut prévenir que guérir

Rappelons qu'il est **primordial d'obtenir un contrat avant de vous mettre au travail** ou, dans tous les cas, avant de rendre votre travail. De simples échanges écrits peuvent en effet vous engager au-delà de ce que vous aviez envisagé.





07 / Mon livre a fait l'objet d'un contrat mais ne va pas paraître car la maison d'édition cesse son activité/ dépose le bilan/est en liquidation judiciaire... mais refuse de me rendre mes droits.



DIAGNOSTIC

Il convient de distinguer différentes situations juridiques d'un éditeur en difficulté : **procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire***, ou **cession de l'entreprise d'édition** dans le cadre d'une procédure collective.



Premiers soins et prescriptions

Les **procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire** n'entraînent pas la résiliation du contrat d'édition (conformément à *l'article 132-15, al. 1 et 2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI)**). En application du principe de liberté contractuelle, vous pouvez toutefois demander à votre éditeur de reprendre vos droits, mais celui-ci peut refuser. En revanche, lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat (*article L. 132-15 al. 4 du CPI*).

La résiliation prévue à *l'article L. 132-15 al. 4* du Code de la propriété intellectuelle (CPI) n'est toutefois qu'une faculté offerte à l'auteur. Il ne peut pas,

dans ce cadre précis, se voir opposer la cession droits d'édition sans qu'il en est été avisé. **Dans cette situation, l'auteur doit adresser à l'éditeur ou à son mandataire judiciaire une lettre avec accusé de réception notifiant sa volonté de mettre fin au contrat d'édition signé entre les deux parties. À défaut d'accord, seul le juge pourra prononcer la résiliation du contrat.**

En cas de cession de l'entreprise d'édition dans le cadre d'une procédure collective, l'acquéreur a les mêmes obligations que l'éditeur cédant (*article 132-15, al. 3 du CPI*).

La disparition du fonds de l'éditeur ou la radiation de l'éditeur du registre du commerce entraînent le retour du droit d'exploitation à l'auteur.

Il est également important de **déclarer ses créances*** dans le cadre d'une procédure collective. En effet, il se peut que votre éditeur vous doive encore des sommes alors qu'est prononcée l'ouverture d'une procédure collective à son encontre.

En vertu de *l'article L. 131-8 du CPI*, les auteurs-créanciers bénéficient, pour leurs redevances d'origine contractuelle des trois dernières années, d'un privilège qui les place au même rang que les salariés dans l'ordre de paiement des créances.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la note sur les déclarations de créance pour connaître la procédure à suivre.





08 / Le délai pour la date de parution de mon livre est dépassé sans qu'il ait été publié. Si je résilie le contrat, dois-je rembourser l'à-valoir déjà perçu ?



DIAGNOSTIC

Le **défait de publication** (non publication, ou absence de réédition en cas d'épuisement de l'ouvrage) est un cas de **résiliation de plein droit*** du contrat d'édition, prévus à l'article L. 132-17 du **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)***, dans lesquels il n'est pas nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour rompre le contrat et récupérer ses droits.

Article L132-17

[...] La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. [...]

L'avance « à-valoir » que l'auteur a reçu au moment de la signature du contrat d'édition peut être considérée comme restant acquise à l'auteur au cas où l'éditeur refuserait la publication. Cette solution a été adoptée par la jurisprudence (Cour d'appel de Paris, 3^e chambre, 6 mars 1990). L'avance prévue dans le contrat reste donc à l'auteur en cas de non publication de l'ouvrage.



Premiers soins et prescriptions

En cas de défaut de publication, l'auteur doit **mettre en demeure*** l'éditeur de procéder à la publication ou à la réédition de l'ouvrage dans un délai convenable (il est d'usage de considérer 3 mois comme un délai raisonnable).

À défaut de réponse de sa part et de publication dans le délai imposé, le contrat d'édition sera résilié de plein droit et l'auteur reprendra sa liberté sur son œuvre.

Il est préférable de formaliser la résiliation par la signature d'un **protocole transactionnel*** entre l'éditeur et l'auteur qui entérinera la fin du contrat d'édition.



Mieux vaut prévenir que guérir

Il est conseillé d'insérer dans le contrat une mention précisant que l'à-valoir (ou minimum garanti) restera acquis à l'auteur.





09 / Aucun « achevé d'imprimer » ne figure sur les exemplaires de mes livres.



DIAGNOSTIC

L'intérêt de **l'achevé d'imprimer*** réside dans les informations qu'il contient. Grâce à lui, l'auteur peut contacter l'imprimeur pour se renseigner à propos du tirage de son ouvrage. L'absence d'achevé d'imprimer peut signifier l'absence de **dépôt légal*** du livre et des obligations de déclaration conjointes.

Le dépôt légal est une obligation de l'éditeur (*article L132-1 du Code du Patrimoine*) et de l'imprimeur, dont le défaut est sanctionné par le versement d'une amende (*article L.133-1 et R.133-1 du même Code*). Il s'accompagne d'une déclaration auprès des organismes dépositaires, comprenant notamment le nombre de tirages.

L'absence de mention légale est susceptible d'indiquer l'absence de dépôt légal et des obligations de déclaration conjointes. Or elles constituent une source d'information primordiale, notamment si l'auteur veut vérifier que le nombre d'exemplaires effectivement imprimés correspond bien à celui fixé contractuellement. La jurisprudence a d'ailleurs retenu cet argument pour reconnaître la violation de l'obligation d'exploitation permanente et suivie des œuvres par l'éditeur et la résiliation à ses torts du contrat d'édition (CA Paris Chambre 4 Section A du 28 Mai 2008).



Premiers soins et prescriptions

Comme pour toute maladie rare, le mieux est de consulter un spécialiste (organisation professionnelle, société d'auteur... cf chapitre « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »).

Vous pouvez cependant vous informer sur le tirage de votre livre en vous adressant à la **Bibliothèque nationale de France***, où le dépôt légal est obligatoirement effectué .





10 / L'éditeur a modifié un ou plusieurs points de mon contrat après ma signature (l'éditeur ne m'ayant pas remis d'exemplaire du contrat signé par lui avant ma signature).



DIAGNOSTIC

C'est une maladie grave mais heureusement très rare !

Un contrat d'édition signé tient lieu de loi à l'auteur et à l'éditeur.

Une modification du montant des droits d'auteur par l'éditeur sans le consentement de l'auteur ne s'impose pas à celui-ci. C'est le montant initial sur lequel un accord a été trouvé qui s'applique entre les parties.

De plus, un tel agissement dénote de la mauvaise foi de l'éditeur qui engage sa responsabilité.

Article 1134 du Code Civil

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.



Premiers soins et prescriptions

L'auteur peut réclamer des dommages et intérêts au titre de la violation par l'éditeur de son obligation de loyauté contractuelle devant la juridiction compétente.

N'hésitez pas à consulter un spécialiste (organisation professionnelle, société d'auteur... cf chapitre « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »).



Mieux vaut prévenir que guérir

Conservez une trace de vos échanges par e-mail avec votre éditeur. Scannez, photocopiez ou conservez le PDF de vos contrats avant de les renvoyer à votre éditeur.





11 / J'ai découvert mes livres à prix soldés sans que j'en aie été averti.



DIAGNOSTIC

La vente à prix soldés de livres neufs est en principe interdite par la loi Lang de 1981. Mais il existe divers exceptions. L'article L132-15 du **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*** prévoit une vente en solde des livres. Mais cette exception est très encadrée.

L132-15 du CPI

[...] Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles L. 622-17 et L. 622-18 du Code de commerce précité que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception. L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. À défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert.



Premiers soins et prescriptions

Si la vente en solde ne correspond à aucune des exceptions précédemment énumérées, alors il est conseillé à l'auteur de se constituer des moyens de preuve : photo, constatation par un huissier, facture (en achetant soi-même le livre soldé et en conservant le ticket de caisse). L'auteur peut également signaler la vente à son éditeur. Les preuves constituées sont un bon moyen de pression afin de conduire une démarche de régularisation de la situation.

Dans le cadre d'une procédure de **liquidation judiciaire***, le liquidateur peut mettre en solde les exemplaires fabriqués à condition qu'il prévienne l'auteur de la vente en solde dans un délai préalable de quinze jours. Et l'auteur a la possibilité de racheter ces exemplaires.

L'auteur doit également s'assurer que la vente en solde constatée ne rentre pas dans le cadre de l'exception définie par l'article 5 de la loi Lang.

Article 5 de la loi Lang

Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.



Maux d'auteurs

Quand la création se fait dans la douleur, il existe des remèdes.



>> Cliquer sur les numéros pour aller à la fiche correspondante

- 01 / Mes illustrations fournies à l'éditeur ont été recadrées et modifiées sans mon accord. Puis-je interdire la publication du livre et/ou demander une compensation ?
- 02 / L'éditeur m'a rendu les originaux de mes illustrations endommagés, pliés, cornés, tachés...
- 03 / J'ai été sollicité pour un travail de création alors que nous étions dix auteurs/illustrateurs à répondre à la même demande, le travail d'un seul étant finalement retenu par l'éditeur.
- 04 / Le **BAT*** qui m'est soumis ne me convient pas et révèle un vrai désaccord artistique avec mon éditeur. Quels sont mes droits ?
- 05 / À réception de mes exemplaires d'auteur, je constate que mon livre comporte des fautes d'orthographe et/ou des modifications qui n'étaient pas présentes dans le BAT validé.
- 06 / Comment protéger mon projet (pour éviter les plagiat ou idées volées) avant de l'envoyer à un éditeur ? Et après l'avoir envoyé ?
- 07 / Comment s'assurer que les ajouts ou suppressions manuelles dans un contrat soient juridiquement valables ?
- 08 / Qu'est-ce que le « minimum garanti » (à-valoir) ?
- 09 / Un éditeur me propose une rémunération au forfait, sans droits d'auteurs sur les ventes. Est-ce légal ? Puis-je accepter ?
- 10 / Comment savoir si l'ouvrage pour lequel je suis en conflit avec mon éditeur relève de l'œuvre collective ou de l'œuvre de collaboration ? Quelles sont les distinctions entre ces deux notions ?
- 11 / Un éditeur m'attaque pour non respect de la clause de préférence que j'avais signée chez lui. Il me reproche d'avoir fait publier ailleurs un livre sans lui avoir soumis le manuscrit.
- 12 / Un de mes projets a été plagié, copié ou détourné par un éditeur pour l'ouvrage d'un autre.





C'est grave docteur ?

01 / Mes illustrations fournies à l'éditeur ont été recadrées et modifiées sans mon accord. Puis-je interdire la publication du livre et/ou demander une compensation ?



DIAGNOSTIC

L'éditeur a porté atteinte au **droit moral*** de l'auteur. Le droit moral est défini par l'article L 121-1 du **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)***. L'atteinte au droit moral, et plus particulièrement au droit au respect de l'œuvre, réside dans le fait de modifier des caractéristiques essentielles de l'œuvre telle que pensée par l'auteur.

Article L121-1 du CPI

*L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.
Ce droit est attaché à sa personne.
Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.
L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.*



Premiers soins et prescriptions

L'auteur peut notifier à l'éditeur, par **lettre recommandée avec accusé de réception*** cette atteinte au droit moral et lui demander, à l'amiable, une compensation financière. Si l'éditeur ne répond pas ou refuse de payer, seul le juge est en mesure d'imposer à l'éditeur de payer une compensation financière ou demander la réimpression du livre. L'auteur peut aussi préférer accepter l'usage « déformant » de son œuvre, en accordant une autorisation spéciale à l'éditeur. Une autorisation spéciale qui se concrétise par une compensation financière. Il n'existe pas de barème légal permettant l'évaluation de l'atteinte au droit moral.



Mieux vaut prévenir que guérir

Demandez systématiquement un **BAT*** et vérifiez sa mention dans votre contrat.





02 / L'éditeur m'a rendu les originaux de mes illustrations endommagés, pliés, cornés, tachés...



DIAGNOSTIC

La remise de l'œuvre à l'éditeur s'assimile à un dépôt. L'éditeur se soumet alors à une obligation de conservation de la chose (*Article 1927 Code civil*). De fait, l'éditeur doit rendre la chose à l'identique (*Article 1932 Code civil*).

Article 1927 du Code civil

Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Article 1932 du Code civil

Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

N'ayant pas respecté son obligation de conservation de la chose, l'éditeur doit s'acquitter envers l'auteur de la valeur de remplacement de l'œuvre détériorée ou perdue. Cette indemnité doit être prévue contractuellement. À défaut, seul le juge sera en mesure de pouvoir la déterminer.

>> [maux d'éditeurs](#)



Premiers soins et prescriptions

Avant tout, il est indispensable de demander expressément et dans les meilleurs délais la restitution des originaux à l'éditeur une fois la publication réalisée. En cas de détérioration, l'auteur doit se manifester auprès de l'éditeur concerné dans les meilleurs délais après réception des documents. (Il est précisé qu'en matière photographique, le code des usages prévoit un délai de 2 semaines). En cas de perte, l'auteur pourra revendiquer auprès de l'éditeur concerné l'indemnité pour perte.

Dans le cas d'un règlement amiable, l'auteur peut demander à l'éditeur de lui verser cette somme dans le cadre d'une démarche cordiale (téléphone, envoi d'e-mails et de courriers simples), puis si cela est nécessaire, au moyen d'une **lettre recommandée avec accusé de réception***.

>> [maux d'auteurs](#)



Mieux vaut prévenir que guérir

Il peut être judicieux de faire notifier dans le contrat qu'en cas de dépôt d'illustrations originales à l'éditeur, celui-ci s'engage à vous restituer les originaux à l'identique dans un délai expressément convenu.

Nous vous conseillons de chiffrer le prix de vos originaux et de le mentionner dans votre contrat.

Il est également recommandé de préciser le montant (ou la base de calcul) de l'indemnité de dédommagement due en cas de détérioration et de perte des originaux.



>> [glossaire](#)



>> [établissements spécialisés](#)



03 / J'ai été sollicité pour un travail de création alors que nous étions dix auteurs/illustrateurs à répondre à la même demande, le travail d'un seul étant finalement retenu par l'éditeur.



DIAGNOSTIC

Cette pratique s'apparente à une commande déguisée. Pour les auteurs/illustrateurs, cette situation ne pose aucun problème du moment que le travail fourni aboutit sur la signature d'un contrat de commande ou que le travail réalisé est rémunéré (même si les oeuvres créées ne sont finalement pas exploitées). Il convient de rappeler le Code des usages en matière d'illustration par dessin (Article IV b).

Code des usages en matière d'illustration par dessin, IV b)

Toute étude ou esquisse demandée par une maison d'édition doit faire l'objet d'une rémunération convenue d'avance entre les parties, que cette études ou ces esquisses soient ultérieurement utilisées ou non.

L'utilisation sera concrétisée par le contrat de commande.



Premiers soins et prescriptions

Si l'éditeur ne rémunère pas le travail fourni, il est conseillé à l'auteur/illustrateur de prendre contact avec ses pairs concernés afin d'envisager une action commune contre l'éditeur : mise en demeure, demande de soutien à des organisations professionnelles...



Mieux vaut prévenir que guérir

Il est important de garder des preuves de la commande passée par l'éditeur pour pouvoir revendiquer auprès de lui le paiement de la somme due au titre de votre travail de création.





04 / Le BAT qui m'est soumis ne me convient pas et révèle un vrai désaccord artistique avec mon éditeur. Quels sont mes droits ?



DIAGNOSTIC

La signature d'un **BAT*** n'est pas obligatoire si l'auteur a été associé à la relecture des épreuves et que le contrat n'en fait pas une condition de la publication. Toutefois, la composition du livre est réputée achevée lorsque l'auteur valide la version finale de l'ouvrage qui se traduit dans la pratique par le BAT. De plus, le **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*** impose à l'éditeur un devoir de respect du **droit moral*** de l'auteur.

Article L132-11 du CPI

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification. [...]



Premiers soins et prescriptions

Dans le cas où le BAT ne convient pas à l'auteur et s'il considère qu'il porte atteinte à son œuvre (à son intégrité, à sa compréhension, à son sérieux...), il pourra demander à l'éditeur que lui soit soumise une nouvelle version de l'ouvrage. Néanmoins, il faut tenir compte d'éventuelles clauses limitant le nombre des BAT accordés à l'auteur.

Si l'éditeur publie un ouvrage sans avoir opéré les modifications demandées par l'auteur sur le BAT, il engage sa responsabilité. Seul le juge est habilité à prononcer la résiliation du contrat d'édition dans cette situation et à évaluer si ladite publication cause un préjudice à l'auteur et constitue ainsi une faute imputable à l'éditeur.



Mieux vaut prévenir que guérir

Le travail entre un auteur et un éditeur est avant tout un travail d'écoute et une affaire de communication. Il est impératif, dès le début du projet, qu'ils puissent dialoguer sur le projet qu'ils sont en train de concevoir : quel type de livre ? Quel type d'illustrations ? Comment seront-elles mises en pages ? Quel type de maquette ? Quel format ? Quel type d'impression ?... Définir au plus tôt les intentions de l'auteur et de l'éditeur, c'est éviter les mauvaises surprises de dernière minute. Tous ces éléments doivent faire l'objet de preuves (e-mails, contrat, courriers...).

Concernant le BAT, il est indispensable que l'auteur/illustrateur l'inclue dans son contrat. Toutes modifications demandées ou refus de publication, doivent aussi faire l'objet de preuves écrites.





05 / À réception de mes exemplaires auteurs, je constate que mon livre comporte des fautes d'orthographe et/ou des modifications qui n'étaient pas présentes dans le BAT validé.



DIAGNOSTIC

Le **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*** impose à l'éditeur un devoir de respect de l'intégrité de l'œuvre. Le **BAT*** vaut « approbation non équivoque de l'auteur ». L'auteur doit prouver que le BAT retenu par l'éditeur n'est pas le bon et que les modifications apportées et/ou les erreurs identifiées lui causent préjudice. En publiant un ouvrage qui n'a pas été validé par l'auteur lui-même, l'éditeur peut violer le **droit moral*** de l'auteur. Il engage également sa responsabilité contractuelle si le BAT était prévu au contrat.

Article L132-11 du CPI

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification. [...]



Premiers soins et prescriptions

Pour que l'auteur puisse intervenir auprès de l'éditeur, envisager la résiliation du contrat et éventuellement obtenir des dommages et intérêts, il doit prouver que les modifications/erreurs sont suffisamment graves pour lui nuire (diffusion de l'ouvrage compromise, auteur discrédité auprès de ses pairs et de ses lecteurs, compréhension de l'ouvrage altérée...) et ainsi caractériser une faute de l'éditeur dans l'exécution de ses obligations (mauvaise qualité, nombre important de fautes d'orthographe et de syntaxe...).

L'auteur peut également être en droit de réclamer une réparation au titre de l'atteinte à son droit moral. Certaines modifications et erreurs peuvent en



Mieux vaut prévenir que guérir

Il est fortement conseillé de conserver une copie du BAT original signé. Nous vous recommandons de conserver une trace de tous vos échanges avec l'éditeur au sujet du projet et du BAT.

effet porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre de l'auteur (changements de couleur, recadrage, mauvaise qualité d'impression...).

Dans les deux cas, il est recommandé à l'auteur d'adresser une **lettre recommandée avec accusé de réception*** à l'éditeur pour lui notifier ces constatations et lui demander à l'amiable de trouver une solution. Si l'éditeur ne répond pas ou ne donne pas de réponse satisfaisante, l'auteur pourra envisager d'entamer une procédure judiciaire.





06 / Comment protéger mon projet (pour éviter les plagiat ou idées volées) avant de l'envoyer à un éditeur ? Et après l'avoir envoyé ?



Premiers soins et prescriptions

Un manuscrit, dès lors qu'il est une œuvre originale, est protégé du fait même de sa création, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. Toutefois, son auteur peut vouloir établir, préventivement, la preuve de sa qualité de créateur, ainsi que l'antériorité de sa création.

Plusieurs méthodes existent permettant d'identifier les œuvres en leur conférant une date d'antériorité sur la création et notamment le dépôt auprès d'établissements agréés.



Mieux vaut prévenir que guérir

Avant d'envoyer l'œuvre

- L'auteur doit bien sûr conserver un exemplaire de son projet.
- L'auteur peut s'auto-envoyer son œuvre par pli recommandé avec accusé de réception (en collant au dos du courrier le formulaire de recommandé). L'oblitération de la poste constituera une preuve de l'antériorité de l'œuvre.
- L'auteur peut également effectuer un dépôt de l'œuvre auprès d'un officier ministériel (huissier ou notaire).
- L'auteur peut déposer son œuvre auprès d'établissements agréés : SGDL, SNAC, SCAM, SACD, INPI... ou en ligne, par exemple sur Copyright France.

Après avoir envoyé l'œuvre

- L'auteur peut conserver le récépissé postal confirmant l'envoi de l'œuvre à l'éditeur.
- l'auteur doit également s'assurer de récupérer l'œuvre envoyée à l'éditeur.

L'auteur doit également conserver toute sa correspondance e-mails, courriers avec l'éditeur.





07 / Comment s'assurer que les ajouts ou suppressions manuelles dans un contrat soient juridiquement valables ?



Premiers soins et prescriptions

Il faut apposer une mention incluant les modifications manuelles du contrat dans le champ contractuel. Chaque ajout de mention manuscrite doit être approuvé et signé par les deux parties au contrat.





08 / Qu'est-ce que le « minimum garanti » (à-valoir) ?



DIAGNOSTIC

Le principe de la rémunération proportionnelle impose à l'auteur d'attendre la mise en exploitation de son œuvre avant de toucher une rémunération.

Les usages ont donc prévu que l'auteur puisse recevoir une avance sur sa future rémunération proportionnelle : c'est le minimum garanti aussi appelé « à-valoir », un montant destiné entre autres à compenser l'insuffisance ou l'absence de recettes.

Article L. 132-10 du CPI

Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Le minimum garanti peut être considéré comme le reflet de la part de risque assumée par l'éditeur. Son versement est obligatoire lorsque le contrat ne prévoit pas le nombre d'exemplaires du premier tirage. Cette avance est garantie, ce qui signifie qu'elle reste acquise à l'auteur même si les recettes ne permettent pas à l'éditeur de récupérer l'avance.



Mieux vaut prévenir que guérir

Pour éviter toute équivoque en cas de résiliation anticipée du contrat ou de mévente, il convient de faire préciser dans le contrat que le minimum garanti restera acquis à l'auteur en toute hypothèse.

La Charte recommande de ne pas signer de contrat ne prévoyant pas de minimum garanti (à-valoir).





09 / Un éditeur me propose une rémunération au forfait, sans droits d'auteurs sur les ventes. Est-ce légal ? Puis-je accepter ?



DIAGNOSTIC

Aux termes de l'article L. 132-5 du **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)***, le contrat d'édition peut « prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles L. 131-4 et L. 132-6, une rémunération forfaitaire ». Selon le Code des Usages, la rémunération forfaitaire ne s'applique qu'au premier tirage. Prévoyez dans le contrat une nouvelle rémunération à chaque réimpression (avec mention du nombre de tirages de chaque édition).

Les cas de rémunérations forfaitaires, prévus à l'article L. 132-6 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), pour la première édition, avec **l'accord formellement exprimé de l'auteur** sont les suivants :

- Ouvrages scientifiques ou techniques ;
- Anthologies et encyclopédies ;
- Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- Éditions de luxe à tirage limité ;
- Livres de prières ;
- À la demande du traducteur pour les traductions ;

Les cas de rémunérations forfaitaires prévues à l'article L. 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), sont les suivants :

- La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée (cas de la gratuité ou des œuvres collectives) ;
- Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut (cette hypothèse recoupe la précédente) ;
- Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre (œuvres multimédias – cas où il y a de nombreux emprunts à des œuvres pré-existantes ce qui implique que la réalisation de leur complexe rend les frais

de gestion d'une rémunération proportionnelle hors de proportion par rapport aux sommes dues à chaque échéance) ;

- La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (cas de l'œuvre isolée dans un ouvrage en couverture ou à l'intérieur) ;
- En cas de cession des droits portant sur un logiciel.





10 / Comment savoir si l'ouvrage sur lequel je suis en conflit avec mon éditeur relève de l'œuvre collective ou de l'œuvre de collaboration? Quelles sont les distinctions entre ces deux notions ?



DIAGNOSTIC

Dans l'œuvre de collaboration, deux cas sont envisageables :

- plusieurs auteurs ont travaillé ensemble à l'élaboration de l'œuvre de telle sorte qu'il est impossible de dire avec précision quelle partie de l'œuvre est imputable à l'un ou à l'autre ;
- même si les apports respectifs des auteurs peuvent être individualisés, les auteurs ont agi en se concertant et dans un but commun.

Dans de pareils cas, chacun des participants, pourvu qu'il ait fourni un apport original, a le **monopole d'exploitation*** sur l'œuvre. Un participant ne peut donc exploiter l'œuvre de collaboration sans l'accord de tous les autres. Quand les apports sont individualisables, chacun a des droits propres pris sur sa partie isolément : dans cette hypothèse, les auteurs peuvent exploi-

ter leur création de manière séparée, à condition que ceci ne porte pas atteinte à la diffusion de l'œuvre de collaboration prise dans son ensemble. Exemple d'œuvre de collaboration : bande-dessinée, album jeunesse.

Dans l'œuvre collective, deux conditions doivent être réunies :

- la présence d'un coordonnateur (personne physique ou morale) qui prend l'initiative de la création, qui l'édite, la publie et la divulgue sous son nom ;
- l'impossibilité d'attribuer des droits distincts sur l'ensemble.

La jurisprudence est venue préciser les conditions de l'œuvre collective. Celle-ci doit avoir été créée à l'initiative d'un coordinateur, sous son contrôle et sa direction, celui-ci doit avoir apporté les moyens matériels et techniques nécessaires à l'élaboration des œuvres, si bien

que les auteurs ne peuvent prétendre avoir réalisé seuls des œuvres originales.

Le coordonnateur est seul investi des droits sur l'œuvre collective.

En revanche, les auteurs ne sont pas privés pour autant de leurs droits sur leurs apports respectifs. Une exploitation individuelle est donc possible à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à la carrière de l'œuvre collective prise dans son ensemble.

Exemples d'œuvres collectives : journaux, dictionnaires, encyclopédies...

Article L113-2 du CPI

Est « collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie, la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».



Premiers soins et prescriptions

Il est important de faire attention au vocabulaire utilisé dans le cadre d'un travail avec plusieurs auteurs en relation avec un éditeur. L'œuvre dite collective a un régime juridique peu favorable aux auteurs.

Il est recommandé d'éviter d'utiliser le terme d'œuvre collective pour présenter votre travail de création sans être certains que les œuvres créées entrent effectivement dans son champ d'application. S'il s'avère qu'un éditeur veut se prévaloir du régime juridique de l'œuvre collective pour imposer aux auteurs des conditions d'exploitation peu favorables, il est conseillé aux auteurs de se rapprocher de leur organisation professionnelle ou de leur société d'auteur pour s'assurer de la bonne qualification juridique et de ses implications.





11 / Un éditeur m'attaque pour non respect de la clause de préférence que j'avais signée chez lui. Il me reproche d'avoir fait publier ailleurs un livre sans lui avoir soumis le manuscrit.



DIAGNOSTIC

Le **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*** fixe le régime de la clause de préférence. La clause de préférence ne peut porter que sur des oeuvres futures de genres nettement déterminés.

Elle n'est valable que si elle est limitée pour chaque genre à 5 ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre.

Ou bien si elle est limitée à la production de l'auteur réalisée dans un délai de 5 années à compter du même jour.

Article L132-4

Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses oeuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour. (...)

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux oeuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu ses oeuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.



Premiers soins et prescriptions

Si l'auteur se retrouve dans une telle situation, il doit alors prouver que l'ouvrage publié chez un autre éditeur ne rentre pas dans le genre défini par la clause. Dans ce cas, il est bon de s'adjoindre les conseils d'un juriste.



Mieux vaut prévenir que guérir

Durant la négociation du contrat d'édition, l'auteur doit porter une attention particulière à l'existence d'une clause de préférence. **Le mieux étant d'en demander la suppression dans les contrats.** Si cela n'est pas possible, cette clause ne doit concerner que des ouvrages « d'un genre nettement déterminé ». L'auteur doit donc choisir le type d'ouvrages concernés le plus précisément possible, afin d'éviter d'éventuels conflits avec son éditeur (ex: roman d'aventure mettant en scène les mêmes personnages, fantasy ado, etc.). Plus généralement, il est préconisé de faire relire son contrat par un juriste avant de le signer.





12 / Un de mes projets, refusé par un éditeur, a été plagié, copié ou détourné par lui pour l'ouvrage d'un autre.



DIAGNOSTIC

Le plagiat, le détournement ou la copie sont condamnés par le **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*** (Article L122-4). Ces agissements constituent une contrefaçon, délit condamné par la loi. (Article L335-3). Au sens strict, la contrefaçon correspond à la copie servile (intégrale et conforme) de l'œuvre.

La contrefaçon peut également être partielle et s'apprécie alors par les ressemblances et non les différences. La contrefaçon est réalisée dès l'instant où l'œuvre originale a été copiée dans toutes ses caractéristiques essentielles qui l'individualisent.

Article L122-4 du CPI

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L335-3 du CPI

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.



Premiers soins et prescriptions

En prouvant l'antériorité de son œuvre et également ses rapports avec l'éditeur, l'auteur peut intervenir auprès de l'éditeur pour obtenir réparation, soit dans un premier temps dans le cadre d'une **phase de précontentieux***, accompagné s'il le souhaite de sa société d'auteur, soit dans le cadre d'une phase contentieuse devant le tribunal compétent.





A

Achévé d'imprimer

C'est le texte légal obligatoire à la fin d'un imprimé, indiquant entre autres le nom et l'adresse de l'imprimeur, la date d'impression, le numéro et la date du **dépôt légal***.

Mentions obligatoires devant figurer sur les livres :

- le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ;
- le nom (ou raison sociale) et adresse de l'imprimeur (le pays en cas d'impression à l'étranger) ;
- la date de l'achèvement du tirage ;
- la mention de l'ISBN et éventuellement de l'ISSN ;
- le prix en euros ;
- la mention Dépôt légal suivie du mois et de l'année du dépôt.

Ces mentions sont inscrites habituellement à la dernière page de l'ouvrage, ou à la page précédant la page de titre.

Acte d'huissier

Un acte d'huissier ou exploit d'huissier est un acte rédigé et signifié par un huissier de justice (assignation, sommation...). En général, il est établi en

double original dont un est conservé aux minutes, à l'étude de l'huissier.

B

BAT (Bon à tirer)

Le «bon à tirer» est un document qui vous est remis par l'éditeur pour signature avant impression. Il vous permet de vérifier la conformité de la mise en page, des textes, des images pour approbation. Vous pouvez alors demander des corrections ou des modifications (nécessitant alors un nouveau BAT), ou signer cette épreuve avec la mention « bon à tirer ». Ce document est dès lors contractuel, il indique votre approbation et engage l'éditeur. Le BAT n'est pas une obligation du **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*** mais un éditeur publiant sans BAT s'expose à des sanctions.

BnF (Bibliothèque nationale de France)

La plus importante bibliothèque de France assure la gestion du **Dépôt légal***, actuellement régi par le Code du patrimoine. Sont concernés tous les documents imprimés déposés par

leurs éditeurs, imprimeurs ou importateurs, mais également les estampes et photographies, les monnaies, les documents audiovisuels et multimédia et l'Internet.

C

Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)

Régulièrement mis à jour par le Parlement, c'est le document du Droit français qui regroupe l'ensemble des lois régissant les deux branches de la propriété intellectuelle : la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins du droit d'auteur), et la propriété industrielle.

Le Code dans son intégralité :
www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414

D

Déclaration de créances

La déclaration de créances est une formalité obligatoire pour les créanciers d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redresse-



ment ou de **liquidation judiciaire***, afin de pouvoir prétendre au règlement des sommes qui leur sont dues. En vertu de *l'article L. 131-8* du CPI, les auteurs-créanciers bénéficient pour leurs redevances d'origine contractuelle des trois dernières années d'un privilège qui les place au même rang que les salariés dans l'ordre de paiement des créances.

Les coordonnées de ce mandataire peuvent être obtenues auprès du greffe du tribunal qui a prononcé le jugement, dans la publicité publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) ou sur le site www.societes.com.

La déclaration de créance doit :

- porter le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective ;
- préciser la nature du privilège ;
- fournir les éléments prouvant l'existence et le montant de la créance ;
- porter indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige ;
- porter indication que la créance

déclarée est certifiée sincère.

Pour faire valoir ses droits, un auteur créancier doit envoyer une déclaration de créances auprès du « représentant des créanciers » (entreprise sous sauvegarde ou en redressement judiciaire), ou du « liquidateur » (entreprise en liquidation judiciaire). Les coordonnées de ces représentants peuvent être obtenues auprès du greffe du tribunal qui a prononcé le jugement, dans la publicité publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) ou sur le site www.societes.com.

À cette déclaration sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs. La déclaration de créances peut être faite par le créancier ou par tout mandataire muni d'un pouvoir.

Il n'y a pas de forme particulière exigée, mais il est possible de se procurer un formulaire auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris. Afin de conserver une preuve de votre envoi, adressez la déclaration de créances par lettre recommandée avec accusé de réception.

Attention : pour être opposable à l'exploitant-débiteur, vos créances doivent être déclarées dans les deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.).

Pour les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine, le délai est allongé de deux mois supplémentaire. Dans cette situation, vous avez donc quatre mois pour adresser votre déclaration de créance.

Dépôt légal

Le dépôt légal est l'obligation pour tout éditeur et imprimeur de déposer chaque document qu'il édite ou imprime en France à la **BnF***. Il est obligatoire pour les livres, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public qui excède le cercle de famille, à titre gratuit ou onéreux. Le dépôt légal concerne également les e-books ou livres numériques.

Il permet la constitution d'une collection patrimoniale consultable dans les salles de la Bibliothèque de recherche de la BnF. Le « numéro de dépôt légal » ne figure pas sur le livre. Il est communiqué au déposant par la BnF après réception et enregistrement du livre au Dépôt légal.

À noter que, depuis 2006 (Décret 2006-696), les réimpressions à l'identique ne sont plus soumises à l'obligation d'un Dépôt légal.

Droit des contrats

C'est la branche du Droit Civil français qui étudie les contrats.

N'hésitez pas à le consulter ici :

www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006436086&idSectionTA=LEGISCTA000006136340&cidTexte=LEGITEXT00006070721&dateTexte=20130826

Droit moral

Le droit moral est un droit extrapatrimonial, attaché à la personne de l'auteur ou ses ayants droit. La France a le régime le plus protecteur en matière



de droit moral.

Il est défini à l'article L 121-1 du **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)*** : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être confié à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. »

Il se caractérise par : le droit à la paternité (ou droit au respect du nom), le droit au respect de l'œuvre (qui permet de s'opposer à une modification ou dégradation de son œuvre), le droit de divulgation, le droit de retrait et de repentir.

www.sgdj.org/juridique/le-droit-dauteur/80-le-droit-moral

Injonction de faire

L'injonction de faire peut être mise en œuvre si un professionnel avec lequel un contrat a été passé refuse d'exécuter son engagement. La procédure consiste à saisir le juge afin d'obtenir

l'exécution du contrat par l'autre partie. Le juge fixe les conditions et délais dans lesquelles le professionnel doit s'exécuter. La demande se fait auprès d'un juge de proximité ou d'un tribunal d'instance en fonction des sommes en jeu. Cette procédure est peu coûteuse (environ 35 €) et ne nécessite pas de passer par un avocat.

La procédure est détaillée ici, avec modèles de requêtes : <http://vos-droits.service-public.fr/F1787.xhtml>

Injonction de payer

Lorsqu'un impayé n'a pu être réglé à l'amiable (après relance et mise en demeure), le créancier peut contraindre son débiteur à honorer ses engagements grâce à cette procédure judiciaire rapide.

Cette requête contient :

- pour les personnes physiques, l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une per-

sonne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

- l'objet de la demande ;
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant le bien-fondé de la demande (bon de commande, contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, etc.).

Si l'une des indications est manquante, la demande est nulle et ne peut être étudiée par le juge.

Cette action n'est possible que si :

- le débiteur (l'éditeur) n'est pas en redressement judiciaire ;
- le débiteur réside en France (ou a un établissement en France).

Le dépôt de la requête se fait au greffe de la juridiction compétente (cf chapitre « Établissements d'urgence et consultations de spécialistes »).

La procédure est détaillée ici, avec modèles de requêtes : <http://vos-droits.service-public.fr/F1746.xhtml>

vos-droits.service-public.fr/F1746.xhtml

Lettres avec accusé de réception

(Voir modèle de « Mise en demeure en cas d'absence de paiement » sur notre site).

Pour les lettres recommandées avec accusé de réception, il est conseillé de reporter le numéro de liasse de l'AR dans l'en-tête de la lettre. Ne fermez donc pas l'enveloppe avant d'avoir pu ajouter sur la lettre le numéro d'AR quand vous serez à la Poste. Avant d'envoyer l'originale de la lettre, faites-en une copie à garder avec la preuve d'envoi qui vous sera remis par la Poste. Conserver également l'Accusé de Réception quand il vous sera retourné.

Liquidation Judiciaire

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité d'une entreprise. C'est l'opération qui consiste pour un tribunal à vendre les actifs d'une société en faillite, et de mettre fin à l'existence de cette société. En France, les bases de cette procé-



dures sont énoncées dans le Code de commerce, livre VI, titre IV, et est exécutée en partie devant le tribunal de commerce.

M

Mise en demeure

(Voir modèle de « Mise en demeure en cas de manquement à l'obligation de reddition annuelle de comptes » sur notre site).

La mise en demeure est une interpellation formelle qui peut se faire :

- par **acte d'huissier***
- par **lettre recommandée avec accusé de réception***
- par la survenue d'un événement prévu par accord entre les parties valant mise en demeure.

La mise en demeure doit :

- comporter la date de rédaction et les coordonnées du destinataire
- comporter les coordonnées de l'expéditeur ainsi que sa signature
- résumer le problème
- demander un règlement
- fixer un délai dans lequel le problème doit être réglé
- ne pas omettre d'indiquer que c'est

une mise en demeure (en utilisant l'expression « mise en demeure ») de façon à ce que le destinataire sache à quoi s'en tenir.

La mise en demeure a pour effet principal de déclencher des intérêts de retard mais surtout elle constitue un moyen de pression pour inciter le débiteur à exécuter son obligation.

Si le débiteur ne donne aucun signe de vie après la mise en demeure, ou s'il refuse de s'y conformer, le créancier a le choix de poursuivre ou non le débiteur en justice.

Monopole d'exploitation

Le monopole d'exploitation est le droit patrimonial attaché au droit d'auteur.

P

Phase de précontentieux

La phase de précontentieux permet de régulariser à l'amiable un litige opposant un auteur à son éditeur. Une première démarche cordiale, par téléphone, envoi d'e-mails et de courriers simples est conseillée et peut suffire. Si l'éditeur ne répond pas ou ne souhaite pas donner de suite favorable, il

conviendra alors de lui adresser un courrier recommandé avec accusé de réception en le mettant en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent. Il est important de garder l'ensemble des correspondances adressées à l'éditeur (e-mails, courriers...) qui devront être jointes à la **mise en demeure***.

Une argumentation juridique bien fondée et des preuves pertinentes sont un bon moyen de contraindre l'éditeur à régulariser la situation litigieuse au moyen d'un **protocole transactionnel***.

Protocole transactionnel

C'est une convention écrite par des personnes qui, d'un commun accord, décident d'abandonner tout ou partie de leurs demandes pour mettre fin au litige qui les oppose. Cela permet de chasser l'incertitude d'une procédure judiciaire qui peut se révéler longue et coûteuse autant pour l'éditeur que pour l'auteur. Cette convention est conclue en application des *articles 2044* et suivants du Code civil.

R

Reddition des comptes

Aux termes des *articles L 132-13* et *L 132-14* du **Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)***, « l'éditeur est tenu de rendre compte » à l'auteur pour tout contrat d'édition et « de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes ».

La reddition des comptes est un document informatif qui doit permettre à l'auteur de connaître le plus fidèlement possible la réalité de l'exploitation de son œuvre. Celle-ci doit être explicite et transparente. Le Code des usages signé le 5 juin 1981 par le SNE et le CPE a complété ces principes. Il indique notamment que l'éditeur est tenu d'adresser à l'auteur au moins une fois par an un relevé de ses droits d'auteurs. Cette obligation d'envoi systématique est limitée aux cinq premières années d'exploitation de l'ouvrage. Au-delà de ces cinq années, le relevé doit être établi par l'éditeur et être tenu à la disposition de l'auteur ou lui être communiqué à sa demande.



Glossaire

Un document sur les redditions de comptes a été réalisé conjointement par la Société des Gens de Lettres et le Syndicat National de l'Édition. Il rappelle les grands principes de la reddition de comptes et fournit un modèle de reddition de comptes type. À lire absolument, et ne pas hésiter à envoyer le lien vers ce document à vos éditeurs :

http://la-charte.fr/IMG/pdf/Reddition_de_comptes_SGDL-SNE.pdf

<http://www.sne.fr/editeurs/editeur-et-auteur/principes-de-la-reddition-des-comptes.html>

Résiliation de plein droit

Rupture du contrat sans formalité, sans qu'il soit nécessaire que le juge se prononce.



Établissements spécialisés



LA SAIF

205, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris.

M^o Louis Blanc ou Château Landon
01 44 61 07 82 – [saif\(a\)saif.fr](mailto:saif(a)saif.fr)

La SAIF assure tous les vendredi matin une permanence juridique de 10 h à 13 h dans ses locaux.

La SAIF vous accompagne dans vos relations avec votre éditeur.

La SAIF gère les droits des auteurs dont la gestion collective est obligatoire, tels que le droit de reprographie et la copie privée numérique et audiovisuelle.

Nous vous rappelons que la SAIF peut également gérer vos droits individuels de reproduction et de représentation si vous lui en donnez le mandat. La SAIF peut ainsi notamment négocier et rédiger vos contrats d'édition.

Dans un contexte où il est de plus en plus difficile pour les auteurs de faire respecter leurs droits et d'obtenir

des rémunérations pour l'utilisation de leurs œuvres, la SAIF vous propose un accompagnement juridique qui peut s'avérer utile. Faire appel à la SAIF dans la gestion de vos droits individuels vous permet non seulement de renforcer votre poids de négociation face aux diffuseurs mais également de vous assurer que vos droits vous soient bien payés.

Pour toute question à propos de la gestion individuelle de vos droits, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à l'adresse suivante : juridique@saif.fr

LA CHARTE des auteurs et illustrateurs jeunesse

Hôtel de Massa
38, rue du Faubourg Saint-Jacques,
75014 Paris. Tél. : 01 42 81 19 93 –
Écrire à la Charte.

La Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse est une association professionnelle ayant pour objectif de défendre les droits des auteurs, les informer, les représenter auprès

des pouvoirs publics, les faire reconnaître. La Charte permet aussi aux auteurs de se rencontrer, se connaître, de réfléchir et de créer en commun à travers forums, site Internet, publications et événements. La Charte veut aussi encourager une réflexion sur la littérature de jeunesse pour que la nécessaire rentabilité ne se fasse pas au détriment de notre créativité. Ce sont nos livres qui forment les lecteurs de demain. L'association fournit à ses adhérents toutes les informations professionnelles qui peuvent être utiles (impôts, couverture sociale, contrats, bourses, résidences d'auteur, concours, etc.). Plus d'infos sur le site : <http://la-charte.fr>

La Charte a passé un accord avec le SNAC (Syndicat national des auteurs et compositeurs) : tout chartiste à jour de sa cotisation peut bénéficier gratuitement d'une consultation juridique auprès d'Emmanuel de Rengervé, son Délégué général. Emmanuel de Rengervé a dirigé un ouvrage publié par le CPE (Conseil



Établissements spécialisés

permanent des écrivains) dont nous vous conseillons la lecture :

Le contrat d'édition, comprendre ses droits, contrôler ses comptes (12 €).

Cet ouvrage est disponible à la Charte et peut vous être envoyé moyennant participation aux frais de port.

Vous pouvez aussi le télécharger gratuitement ici :

<http://la-charte.fr/etre-chartiste/article/assistance-juridique>

CONSEIL NATIONAL DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

25 avenue de l'Opéra 75001 Paris.

01 42 61 77 44 – www.cnajmj.fr

JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR EN FRANCE

En matière de droits d'auteur, les contentieux sont désormais de la compétence exclusive des Tribunaux de Grande Instance de Bordeaux, Lille (CA de Douai en appel), Lyon, Marseille (CA d'Aix en Provence en appel), Nancy, Nanterre (CA de Versailles en appel), Paris, Rennes et Fort-de-France.

Rédaction

La SAIF (*Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe*)

La Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse.

Illustrations

Anne-Lise Boutin

Création graphique

Anne Bullat - Atelier voiture 14

